

**DGA/DC-2023-136  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional pour le poste du médiateur de santé**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2023-104 du 2 octobre 2021 portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire ;

**Considérant** que la Commune souhaite favoriser l'accès aux soins des enfants et jeunes de la ville ;

**Considérant** que la Commune souhaite sensibiliser les parents, les enfants et jeunes aux problématiques liées à la santé ;

**Considérant** que la Commune accorde une importance particulière à promouvoir la santé globale des enfants et des jeunes ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : De solliciter** une subvention de 10 000 euros auprès de l'Agence Régionale de Santé, au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) 2023 pour le poste de médiateur santé.

**Article 2 : De signer** toutes les pièces et la convention nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

**Article 3 : De dire** que les recettes sont inscrites au budget de la ville, chapitre 011.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, **30 OCT. 2023**

**Ali RABEH**  
Maire de Trappes

